

DEFINITION D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Qu'est-ce qu'un SCOT ?

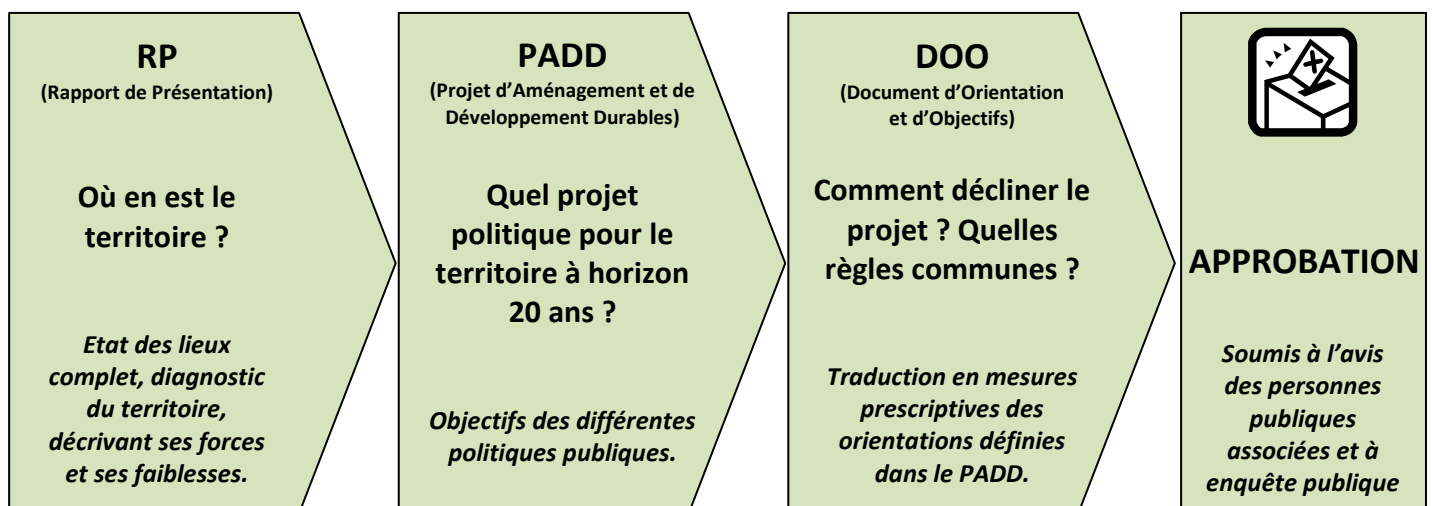
Concrètement, qu'est-ce qu'un SCOT ? C'est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, traduction d'un projet politique fort fixant sur le long terme les grands axes de développement durable du territoire. Le SCOT aborde tous les sujets qui intéressent les habitants : les transports, l'habitat, l'environnement, le commerce, les loisirs, ...

Gage de cohésion sociale et territoriale, le SCOT incarne une vision commune à long terme. Il permet d'anticiper, d'accompagner les mutations économiques et démographiques du territoire pour conserver sa qualité de vie. Boîte à outils réglementaire, le SCOT est aussi le cadre juridique de référence qui nourrit les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux.

La structure porteuse du SCOT, un syndicat mixte, est un lieu d'échanges et d'expertise. En charge d'organiser les débats, ce syndicat mixte doit conduire les études techniques, puis rédiger les documents de planification. Dans le cadre de ses missions de suivi, il est chargé de partager, d'appliquer et d'adapter sur le terrain les grands principes directeurs du texte.

Composition et méthode d'élaboration d'un SCOT

La composition d'un SCOT est détaillée au sein du Code de l'Urbanisme, dans ses articles L122-1-1 à L122-19 et s'articule autour de 3 éléments : un **rapport de présentation (RP)**, un **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** et un **document d'orientation et d'objectifs (DOO)**.



Pour son exécution, le SCOT peut être complété dans certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précise le contenu.

Un SCOT s'élabore selon le schéma présenté ci-dessus. Il se construit et est validé étape par étape, de manière méthodique et chronologique, avant d'être approuvé par l'ensemble des acteurs concernés et associés.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 détaille les procédures d'élaboration et d'évolution des SCOT. Le texte clarifie les procédures en distinguant précisément chacune des étapes et les obligations associées, il précise les conditions dans lesquelles la révision, la mise en compatibilité et la modification du SCOT deviennent exécutoires. Le texte rappelle aussi les obligations d'évaluation des résultats de la mise en œuvre du schéma, l'analyse devant obligatoirement être réalisée dans les 6 ans après l'approbation du SCOT.

Le contenu d'un SCOT

Pour appréhender davantage le contenu d'un SCOT, il est nécessaire d'en préciser chaque composante :

▪ **RP (Rapport de Présentation) :**

Le rapport de présentation est une lecture « vivante » du territoire à travers un diagnostic et un état initial de l'environnement. S'appuyant sur cette analyse complète et partagée du territoire, il doit justifier les choix retenus pour établir le PADD.

Le diagnostic analyse atouts et faiblesses du territoire à partir de données existantes, puis alimenté par des études complémentaires réalisées par des bureaux d'études. Cet état des lieux apporte une vision actuelle et prend de la hauteur au regard des politiques menées sur le territoire. Au final, il s'agit de présenter une lecture partagée avec les élus pour comprendre le territoire.

Le diagnostic est structuré par thématiques : démographie, habitat, activités économiques et emploi, agriculture, déplacements, occupations des sols, etc.

▪ **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :**

Le PADD est un document dans lequel les élus du territoire expriment leurs souhaits sur l'évolution du territoire du SCOT dans le respect des principes de développement durable.

Il fixe les objectifs de nombreuses politiques publiques : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel. Il fixe aussi les politiques publiques de développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD est le socle des futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation du territoire.

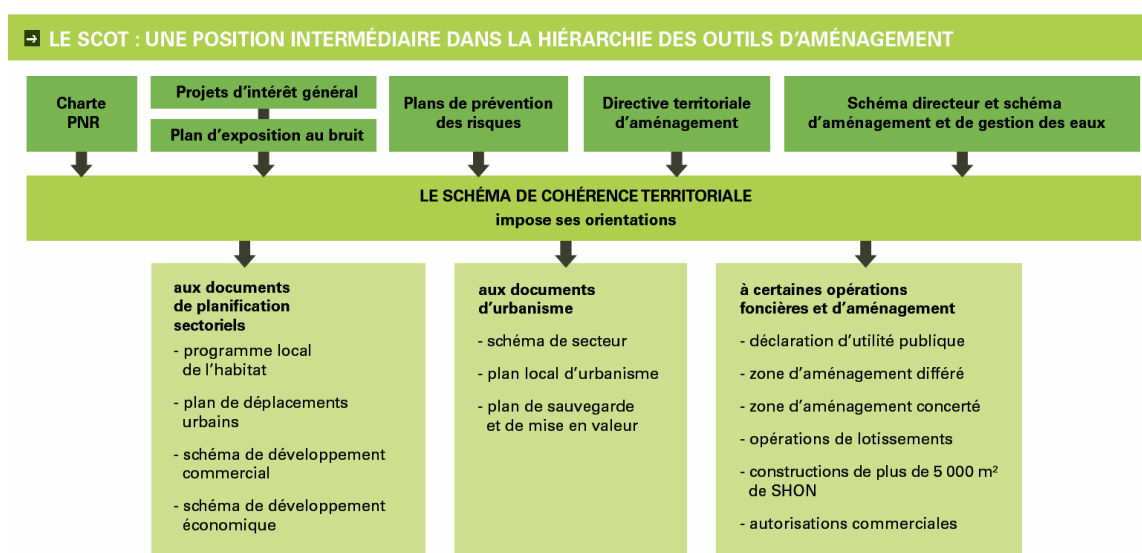
▪ **DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) :**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO prescrit les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

La loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu de ce DOO par la création de l'article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme. Les quatre objectifs prioritaires de l'aménagement et du développement durables des territoires seront désormais mieux intégrés et pris en compte par les SCOT. Il s'agit de l'économie de la consommation foncière et la lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles et contre l'étalement urbain, de la préservation de la biodiversité, de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et de la nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte par les transports collectifs.

SCOT, cohérence des politiques publiques et des documents d'urbanismes

Le SCOT doit prendre en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics. Les flèches du schéma ci-dessous traduisent une notion de cohérence et de compatibilité des documents « inférieurs » envers les documents « supérieurs ». Le SCOT est donc dans une position intermédiaire dans la hiérarchie des outils d'aménagement.



A la lecture des principaux outils en place à ce jour sur les différentes communes du territoire de la CCPB, seuls les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) ou cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du DOO du SCOT.

Il convient de bien distinguer le rôle des PLU de celui du SCOT afin d'éviter toute confusion. Le PLU est un document d'urbanisme communal ou intercommunal alors que le SCOT est un document global intercommunautaire. Le SCOT ne se substitue nullement aux PLU, n'a pas la même vocation et ne s'applique pas à la même échelle.

En particulier, le SCOT n'a pas vocation à fixer les règles d'urbanisme applicables aux permis de construire qui relèvent des PLU. Le SCOT ne peut déterminer l'utilisation du sol parcelle par parcelle (sauf pour certains espaces à protéger) et ne comporte ni carte de destination générale des sols, ni zonage, ni règlement à appliquer en termes de conformité. Il donne des orientations générales et définit des objectifs.



A compter du 1^{er} janvier 2013, dans les communes non couvertes par un SCOT, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle. Jusqu'au 31 décembre 2016, cette règle s'applique aux communes situées à moins de 15 kilomètres du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants. A compter du 1^{er} janvier 2017, cette règle s'appliquera à toutes les communes.